FICHE N° 11 LE RAPPPORT EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LE RAPPORT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I – LE RAPPORT EGALITE FEMMES / HOMMES

Les articles L 2311-1-2 et L 3311-3 du CGCT imposent à **chaque commune de plus de 20 000 habitants ou EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et au Département** de **présenter chaque année, préalablement à la préparation de son budget,** un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

Cette obligation est applicable depuis le 1er janvier 2016.

Ce rapport, qui fait état de la politique des ressources humaines de la commune ou du groupement en la matière, doit :

- dresser un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- comporter des orientations pluriannuelles concernant notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.
- présenter le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics.

A tire facultatif, la collectivité peut y intégrer une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les hommes et les femmes sur son territoire.

II – RAPPORT SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (L 2311-1-1 et L 3311-2)

À compter du 1er janvier 2024, conformément à l'article 180 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, **les communes et EPCI à fiscalité propre de + 50 000 habitants et le Département** doivent présenter « ***un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité,*** *les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies.*

Ce rapport précise le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation.

À compter du 1er janvier 2025, conformément à l'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021, ce rapport devra comprendre un bilan annuel de la stratégie numérique responsable définie par les communes de plus de 50 000 habitants, indiquant notamment les objectifs de réduction de l'empreinte environnementale du numérique et les mesures mises en place pour les atteindre.